



## **Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

### **DEMANDE D'INFORMATION**

**en vue de la préparation d'un dossier factuel relatif à la communication**

**SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*)**

#### **I. Processus relatif aux communications sur les questions d'application**

La Commission de coopération environnementale (CCE) est une organisation internationale créée en 1994 en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« ANACDE ») signé par le Canada, les États-Unis et le Mexique (« les Parties »). L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (« ACEUM ») et l'Accord de coopération environnementale (« ACE ») sont entrés en vigueur le 1er juillet 2020 et, depuis, le processus relatif aux communications sur les questions d'application (« SEM », selon son acronyme en anglais), initialement mis en place en vertu des articles 14 et 15 de l'ANACDE, est régi par les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM. La Commission demeure responsable de la mise en œuvre du processus SEM, comme le stipule l'ACE.

Les articles 24.27 et 24.28 de l'ACEUM décrivent le processus par lequel tout ressortissant d'une Partie ou toute entité constituée en vertu des lois d'une Partie peut présenter une communication dans laquelle il/elle allègue qu'une Partie à l'ACEUM omet d'assurer l'application efficace de ses lois environnementales. Le Secrétariat de la CCE procède à un examen initial des communications conformément aux critères énoncés aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM. S'il juge qu'une communication satisfait à ces critères, il détermine ensuite, suivant les dispositions du paragraphe 24.27(3) de l'ACEUM, si cette communication justifie la demande d'une réponse à la Partie mise en cause. À la lumière de la réponse de la Partie, le Secrétariat détermine alors si la question à l'étude justifie la constitution d'un dossier factuel et, le cas échéant, il en informe le Conseil de la CCE et le Comité sur l'environnement, en indiquant ses motifs conformément au paragraphe 24.28(1) de l'ACEUM. Dans le cas contraire, le Secrétariat met fin au processus de communication.

Un dossier factuel vise à présenter de façon objective les faits relatifs aux affirmations soumises dans le cadre de la communication sur les questions d'application, et à permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application des lois environnementales d'une Partie mise en cause. Un dossier factuel doit présenter de manière générale et succincte l'historique du problème d'application de ces lois soulevé dans la communication, les obligations juridiques pertinentes de la Partie en question, et les mesures prises par cette dernière pour s'acquitter de ces obligations; cela en fait un précieux outil de partage d'information.

Le paragraphe 24.28(4) de l'ACEUM prévoit que le Secrétariat peut, lorsqu'il élabore un dossier factuel, prendre en considération tout renseignement pertinent à caractère technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible; ou qu'il soit fourni par une Partie, par le

Comité consultatif public mixte (CCPM), par des organisations non gouvernementales ou des particuliers intéressés, ou préparé dans le cadre de l'ACE ou par des experts indépendants.

## II. Communication SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*)

Le 17 janvier 2025, les membres du Conseil de la CCE ont adopté la Résolution du Conseil 25-01, qui donne instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*). Le Secrétariat de la CCE fait maintenant une demande d'information pertinente à propos des questions qui seront abordées dans ce dossier factuel :

- A. L'application efficace de la Règle sur la vitesse des navires, à l'égard de la manière dont les États-Unis appliquent la Règle sur la vitesse des navires et le nombre d'actions entreprises et de sanctions exigées, entre autres facteurs;
- B. L'application efficace des exigences de la *National Environmental Policy Act* (NEPA, Loi sur les politiques environnementales nationales) relatives à la prise en compte d'alternatives raisonnables et à l'analyse des effets cumulatifs lors de l'élaboration de l'énoncé d'incidences environnementales dans le cadre de la Règle sur la réduction des risques;
- C. L'application efficace de la *Marine Mammal Protection Act* (MMPA, Loi sur la protection des mammifères marins) et de l'*Endangered Species Act* (ESA, Loi sur les espèces en voie de disparition) en ce qui concerne la réduction des cas de décès et de blessures graves de baleines noires de l'Atlantique Nord imputables à la pêche commerciale.

La communication, la réponse des États-Unis, les décisions du Secrétariat, la résolution 25-01 du Conseil et d'autres informations relatives à la communication SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*) sont disponibles dans le registre des communications, à l'adresse <http://www.cec.org/fr/communications/registre-des-communications/baleine-noire-de-latlantique-nord/>. Ces documents peuvent également être demandés au Secrétariat à l'adresse suivante : [sem@cec.org](mailto:sem@cec.org).

## III. Exemples d'information factuelle pertinente

Nous fournissons ci-dessous des exemples de données et d'information pouvant servir à l'élaboration du dossier factuel. Afin de faciliter la gestion et l'utilisation de cette information, nous demandons qu'elle soit transmise au Secrétariat de la CCE sous forme électronique. Veuillez noter par ailleurs que le Secrétariat ne garantit pas la confidentialité de la transmission, ou des données ou de l'information transmises.

1. Information et données nouvelles ou de remplacement à propos des diverses mesures et statistiques fournies dans la réponse des États-Unis du 4 avril 2022<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Réponse des États-Unis à la communication présentée par Oceana en vertu de l'article 24.27 de l'*Accord Canada-États-Unis-Mexique* (4 avril 2022), disponible à l'adresse : [http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/21-3-rsp\\_translation\\_fr.pdf](http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/21-3-rsp_translation_fr.pdf).

2. Information et données sur la conformité aux restrictions de vitesse visant à protéger les baleines noires de l'Atlantique Nord et l'application de ces restrictions<sup>2</sup> (ci-après, la « Règle sur la vitesse des navires ») de 2008 à aujourd'hui, y compris :
  - a. l'information sur les avertissements, les amendes administratives et les amendes pénales éventuel(les) à la suite de violations avérées de la Règle sur la vitesse des navires, et sur les efforts déployés par les États-Unis pour améliorer la conformité;
  - b. l'information relative aux efforts volontaires ou suscités par des incitatifs visant à améliorer la conformité, déployés par les entités réglementées, à savoir les sociétés de transport maritime, les instituts de recherche, les organisations de conservation et les marins professionnels et récréatifs, et le fruit d'éventuelles recherches ou les données portant sur l'efficacité de ces efforts.
3. Information sur l'application, dans le cadre de la NEPA, du règlement de 2021 intitulé *Rule to Amend the Atlantic Large Whale Take Reduction Plan* (« règlement sur la réduction des risques »)<sup>3</sup>, plus précisément :
  - a. Des références aux renseignements supplémentaires fournis durant la période de commentaires du public à propos de l'ébauche d'énoncé d'incidences environnementales (EIE), qui auraient pu être pris en compte pour l'analyse des impacts cumulatifs dans la version définitive de l'EIE.
    - i. En particulier, le fruit de toute recherche ou toute information portant sur les effets synergiques de l'enchevêtrement des baleines noires de l'Atlantique Nord et de leurs collisions avec les navires.
  - b. Des références aux renseignements relatifs à d'autres solutions de remplacement raisonnables proposées durant la période de commentaires du public à propos de l'ébauche d'EIE, qui auraient pu être pris en compte dans la version définitive de l'EIE.
    - i. En particulier, les solutions de remplacement comme la réduction du nombre de pièges, le renforcement des exigences insuffisantes relatives aux lignes, la fermeture de zones statiques, l'obligation de marquer les engins de pêche et les stratégies de gestion des zones dynamiques.
4. Données et information sur la conformité au règlement sur l'*Atlantic Large Whale Take Reduction Plan* (ALWTRP, Plan de réduction des prises de grands baleines de l'Atlantique) et l'application de ce règlement (50 C.F.R. § 229.32) de 2014 à aujourd'hui, y compris :
  - a. l'information sur les avertissements, les amendes administratives et les amendes pénales éventuel(les) à la suite de violations du règlement sur

---

<sup>2</sup> 50 C.F.R. § 224.105, disponible à l'adresse : <<https://www.ecfr.gov/current/title-50/chapter-II/subchapter-C/part-224#224.105>>.

<sup>3</sup> *Taking of Marine Mammals Incidental to Commercial Fishing Operations; Atlantic Large Whale Take Reduction Plan Regulations; Atlantic Coastal Fisheries Cooperative Management Act Provisions; American Lobster Fishery*, 86 Fed. Reg. 51970 (17 septembre 2021), à l'adresse : <<https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2021-09-17/pdf/2021-19040.pdf>>.

- l'ALWTRP, et sur les efforts déployés par les États-Unis pour améliorer la conformité;
- b. l'information relative aux efforts volontaires ou suscités par des incitatifs visant à améliorer la conformité, déployés par l'industrie de la pêche ou d'autres institutions ou organisations, et le fruit d'éventuelles recherches ou les données portant sur l'efficacité de ces efforts;
  - c. les études ou les évaluations quantitatives ou qualitatives de l'efficacité des activités d'application du règlement sur l'ALWTRP et de la conformité à ce règlement.
5. Information sur l'application à l'industrie de la pêche commerciale de la MMPA et de l'ESA et la conformité à ces lois de 2014 à aujourd'hui, y compris :
- a. l'information relative aux prises accessoires<sup>4</sup> de baleines noires de l'Atlantique Nord dans le cadre de la pêche commerciale;
  - b. l'information relative aux efforts volontaires ou suscités par des incitatifs visant à améliorer la conformité, déployés par l'industrie de la pêche ou d'autres institutions ou organisations, et le fruit d'éventuelles recherches ou les données portant sur l'efficacité de ces efforts;
  - c. les études ou les évaluations quantitatives ou qualitatives de l'efficacité des activités d'application de l'ESA et de la MMPA en ce qui concerne les baleines noires de l'Atlantique Nord, et de la conformité à ces lois.
6. Informations à propos de l'importance culturelle des baleines noires de l'Atlantique Nord pour les tribus et les collectivités autochtones, et pour d'autres collectivités se trouvant sur la côte est des États-Unis.
7. Photographies et représentations des baleines noires de l'Atlantique Nord.
8. Photographies et images liées à la mise en œuvre des mesures de protection de la baleine noire de l'Atlantique Nord.
9. Données et information à propos du trafic des navires le long de la côte est des États-Unis, et de son effet sur les baleines noires de l'Atlantique Nord.
10. Données et information sur les risques associés aux collisions de baleines noires de l'Atlantique Nord avec des navires, et sur leurs effets.
11. Données et information sur les risques d'enchevêtrement des baleines noires de l'Atlantique Nord dans des engins de pêche et sur son effet.
12. Toute autre information pertinente relative aux questions soulevées dans le dossier factuel.

---

<sup>4</sup> Il s'agit de toute « prise » survenant dans le cadre d'une activité par ailleurs légale. La MMPA définit le terme « prise » ou « prendre » comme suit [TRADUCTION] : « harceler, chasser, capturer, prendre ou tuer quelque mammifère marin que ce soit. » 50 CFR 216.3. L'ESA définit ce même terme comme suit [TRADUCTION] : « harceler, malmener, poursuivre, chasser, abattre, blesser, tuer, capturer ou prendre, ou tenter de le faire. » 16 U.S.C. §1532(19).

#### **IV. Délai de transmission des informations**

Afin de respecter les délais fixés au paragraphe 24.28(5) de l'ACEUM et le plan général pour la constitution d'un dossier factuel, on demande que les informations soient fournies au Secrétariat au plus tard 60 jours civils après la publication de cette demande dans le registre public des communications de la CCE, c'est-à-dire d'ici le **24 mars 2025**.

#### **V. Où envoyer l'information**

Les informations pertinentes pour la constitution du dossier factuel doivent de préférence être envoyées par courrier électronique à l'adresse <[sem@cec.org](mailto:sem@cec.org)>. Les fichiers volumineux peuvent être téléversés et partagés par le biais de plateformes de stockage en nuage telles que SharePoint ou Dropbox.

Veuillez mentionner la communication SEM-21-003 (*Baleine noire de l'Atlantique Nord*) sur la ligne d'objet de toutes les communications.